

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil Communautaire du jeudi 18 décembre 2025

Convocation  
Date : 12/12/2025  
Affichée et mise en ligne  
Le : 12/12/2025

\*\*\*\*\*

Délibération n°  
88-CC181225

\*\*\*\*\*

**Nombre de Membres :**

- En exercice :	44
- Présents :	26
- Pouvoirs :	11
- Votants :	37
- Absents :	7

\*\*\*\*\*

**Résultats :**

- Pour :	27
- Contre :	0
- Abstention :	0
- Ne prend pas part au vote :	10

\*\*\*\*\*

Liste des délibérations  
Affichée et mise en ligne le 19/12/2025

\*\*\*\*\*

Délibération mise en ligne sur le site internet de la CCSSO le :

06 JAN. 2026

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL RELATIF AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 décembre 2025, à vingt heures,** les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1er étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 12 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL**  
**Secrétaire de séance : Madame Delphine GLASTRA**

**Siégeaient au Conseil Communautaire :**

Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur GUÉDRAS Daniel
Madame BENOIST Magalie	Madame JAUNET Christel
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur LEFEVRE Sylvain
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur CURTIL Benoit	Madame LOZANO Michelle
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur FROMENT Daniel	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur GAUDION Philippe	Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame GLASTRA Delphine	Madame REYNAL Sophie
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Monsieur SICARD Bruno

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc
Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame MIFSUD Florence à Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GUÉDRAS Daniel
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame LUDMANN Véronique
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Paraphes	
	

**Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :**

Néant

**Étaient absents**

Madame BALOSSIER Françoise  
 Monsieur DIEDRICH Wilfried  
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile  
 Monsieur GRANZIERA Gilles  
 Monsieur NOCTON Laurent  
 Monsieur PATRIA Alexis  
 Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 26 présents et 11 pouvoirs.  
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**(Procès-verbal annexé)**

Par un vote au scrutin ordinaire, Monsieur le Président propose d'adopter, avec ou sans modification, le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 novembre 2025.

**Après avoir entendu l'exposé,**

**LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 novembre 2025, transmis aux Conseillers Communautaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

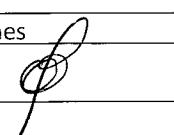
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2121-15 et L.2121-21 par renvoi de l'article L.5211-1 ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Considérant** la nécessité d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Communautaire ;

**Considérant** que les membres qui n'étaient pas présents lors du Conseil Communautaire du 20 novembre 2025 ne prennent pas part au vote ;

Paraphes		
01		

## DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025, joint à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission*

*En Sous-Préfecture le : 06 JAN. 2026*

*De la publication sur le site internet de la CCSSO : 06 JAN. 2026*

*Fait à Senlis, le*

**06 JAN. 2026**

**Guillaume MARÉCHAL**



Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

**Delphine GLASTRA**



Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2025

20 heures

**Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs -  
5 route de Nanteuil – 60300 Mont-l'Évêque**

### PROCÈS-VERBAL

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 20 novembre 2025, à vingt heures**, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 14 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance** : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

**Secrétaire de séance** : Monsieur Rémi GEOFFROY

#### Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur BATTAGLIA Alain  
Madame BENOIST Magalie  
Monsieur BLOT Laurent  
Monsieur BOUFFLET Pierre  
Monsieur CHARRIER Philippe  
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc  
Monsieur DUMOULIN François  
Monsieur GAUDION Philippe  
Monsieur GAUDUBOIS Patrick  
Monsieur GEOFFROY Rémi  
Madame GLASTRA Delphine  
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle  
Monsieur LEFEVRE Sylvain  
Monsieur LESAGE William  
Madame LOISELEUR Pascale

Madame LOZANO Michelle  
Madame LUDMANN Véronique  
Monsieur MARÉCHAL Guillaume  
Madame MARTIN Emilie  
Monsieur MÉLIQUE Jacky  
Madame MIFSUD Florence  
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre  
Monsieur NOCTON Laurent  
Monsieur PATRIA Alexis  
Madame PRUVOST-BITAR Véronique  
Monsieur REIGNAULT Patrice  
Madame REYNAL Sophie  
Monsieur ROLAND Dimitri  
Madame SIBILLE Elisabeth  
Madame TONDELLIER Viviane

Paraphes	
	

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur MARÉCHAL Guillaume  
 Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique  
 Monsieur CURTIL Benoit à Madame GORSE-CAILLOU Isabelle  
 Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur LESAGE William  
 Monsieur GUÉDRAS Daniel à Madame LOISELEUR Pascale  
 Madame JAUNET Christel à Monsieur DUMOULIN François  
 Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick  
 Madame ROBERT Marie-Christine à Madame LUDMANN Véronique  
 Monsieur SICARD Bruno à Monsieur BATTAGLIA Alain

**Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :**

Néant

**Étaient absents :**

Madame BALOSSIER Françoise  
 Monsieur DIEDRICH Wilfried  
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile  
 Monsieur GRANZIERA Gilles  
 Monsieur LAPIE Dominique

Paraphes	
CG	RG

## Ordre du jour

<b>FONCTIONNEMENT DES INSTANCES .....</b>	<b>4</b>
01. Désignation du secrétaire de séance .....	4
02. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 octobre 2025 .....	4
03. Compte rendu des décisions du Président et des délibérations du Bureau Communautaire .....	4
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>6</b>
04. Recrutement de quatre vacataires .....	6
05. Rapport d'activité annuel 2024 du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) ...	7
06. Autorisation du Président à signer les actes contractuels nécessaires à la prise à bail de locaux et de places de stationnement situés 43 avenue Félix Louat à Senlis.....	9
<b>TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>13</b>
08. Redevance spéciale pour les professionnels – révision et actualisation.....	13
09. Adoption de la charte de transfert dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 .....	14
<b>TECHNIQUE ET GRANDS PROJETS .....</b>	<b>16</b>
10. Achat d'un terrain à la commune de Senlis en vue de la construction d'un centre aquatique communautaire .....	16
<b>FINANCES .....</b>	<b>19</b>
11. Rapport annuel 2024 de la SPL ADTO-SAO.....	19
12. Création d'un budget annexe eau potable et d'un budget annexe assainissement collectif au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 .....	20

La séance est ouverte à 20 heures 00.

Monsieur MARÉCHAL procède à l'appel des présents et énumère les pouvoirs délégués.

- Monsieur ACCIAI Maxime absent, délègue son pouvoir à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
- Monsieur BOULANGER Damien absent, délègue son pouvoir à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
- Monsieur CURTIL Benoit absent, délègue son pouvoir à Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
- Monsieur FROMENT Daniel absent, délègue son pouvoir à Monsieur LESAGE William
- Monsieur GUÉDRAS Daniel absent, délègue son pouvoir à Madame LOISELEUR Pascale

Paraphes	
07	RG

- Madame JAUNET Christel absente, délègue son pouvoir à Monsieur DUMOULIN François
- Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine absente, délègue son pouvoir à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
- Madame ROBERT Marie-Christine absente, délègue son pouvoir à Madame LUDMANN Véronique
- Monsieur SICARD Bruno absent, délègue son pouvoir à Monsieur BATTAGLIA Alain

Les conditions du quorum sont réunies, la séance est ouverte.

## FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### 01. Désignation du secrétaire de séance

*Monsieur GEOFFROY Rémi est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, sans abstention.*

### 02. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 octobre 2025

Monsieur MARÉCHAL s'enquiert des éventuels commentaires sur le projet de procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 octobre 2025.

Monsieur DUMOULIN explique qu'il approuve le procès-verbal en l'état mais il souhaite apporter une précision sur les échanges relatifs à l'attribution du marché de travaux pour la traversée de la voie verte sur la RD 1017. Il précise concernant ses propos - « A ce titre, même s'il n'a pas été informé dans le détail, il a assisté à un débat sur les différentes hypothèses de réalisation de la traversée de la RD 1017. » - qu'il a déclaré qu'il a été très bien informé par les services, mais que le projet n'a pas suivi le processus habituel de passage en commission. Il ajoute que ce qui est important c'est de soulever qu'il n'y a pas de commission dédiée aux grands projets - contrairement à ce qui existe pour les autres pôles ; le mode de concertation est différent ce qui explique que ce projet ait été présenté un peu rapidement en conseil communautaire.

En l'absence de commentaires, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de procès-verbal.

*Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents avec 23 Pour, 16 ne prenant pas part au vote, sans abstention.*

### 03. Compte rendu des décisions du Président et des délibérations du Bureau Communautaire

Monsieur MARÉCHAL effectue un compte-rendu des décisions du Président et des délibérations du Bureau Communautaire, prises en application de la délibération n° 58-CC180925 du 18 septembre 2025 relative à la délégation d'attributions confiée au Président et au Bureau Communautaire.

Monsieur MARÉCHAL s'enquiert des éventuelles questions. Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.

Paraphes	
	

❖ **Décisions du Président :**

➤ **Décision N° 2025-081**

Renforcement des compétences informatiques pour l'ensemble des collaborateurs de la CCSSO sur deux jours / HUB Formation/ Montant : 2 650 €HT

➤ **Décision N° 2025-082**

Mise à jour du Document Unique des Risques Professionnels comprenant l'évaluation des risques physiques / Centre de Gestion de l'Oise/ Montant : 3 315 € nets de TVA.

➤ **Décision N° 2025-083**

Journal intercommunal du mois d'octobre 2025 / Page à page / Montant : 9 400 €HT

➤ **Décision N° 2025-084**

Impression du journal intercommunal du mois d'octobre 2025 / Imprimerie Monsoise / Montant : 2 831 €HT

➤ **Décision N° 2025-085**

Mise en place d'un service de location de vélos à assistance électrique/ KEOLIS OISE / Montant : 15 000 €HT sur 12 mois

➤ **Décision N° 2025-086**

Maintenance annuelle des systèmes de défense incendie des bâtiments 1 et 6 du quartier Ordener/ Julien Protection Incendie/ Montant : 2 558,85 €HT

➤ **Décision N° 2025-087**

Contrôle de la passerelle métallique de la voie verte intramuros au niveau de la rue du Moulin du Gué du Pont à Senlis / BC Métal Nord/ Montant : 2 600 €HT

➤ **Décision N° 2025-088**

Conception d'un rapport technique sur les équipements publics dans le cadre du projet d'extension de la ZAE des Portes de Senlis / Era Villes et territoires / Montant : 1 920 €HT

➤ **Décision N° 2025-089**

Formation et accompagnement de plusieurs collaborateurs aux opérations comptables de fin d'année / Michael Klopfer / Montant : 7 050 €HT

➤ **Décision N° 2025-090**

Animation de la 2ème édition du programme "Savoir rouler à vélo"/ Association VELOOISE/ Montant : 26 400 €HT

❖ **Délibérations du Bureau Communautaire du 4 novembre 2025 :**

➤ **Délibération N° 34-BC041125 :**

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Philippe CHARRIER.

➤ **Délibération N° 35-BC041125 :**

Demande de subventions auprès des services de l'État, de la Région, du Conseil départemental de l'Oise ou de tout type d'organismes en mesure de subventionner le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire ZAE du Poteau à l'intersection de la chaussée Pontpoint et de l'avenue du Poteau.

Paraphes	
09	RG

➤ **Délibération N° 36-BC041125 :**

Demande de financements complémentaires au titre des subventions accordées par l'État et de tout autres organismes relatifs à la sécurisation de la traversée de la RD 1017 par la voie verte (tronçon 38.04).

Monsieur BATTAGLIA souhaite revenir sur la décision 2025-083, relative au journal intercommunal du mois d'octobre, d'un montant de 9 400 €HT. Il souhaite savoir si chaque édition du journal coûtera ce prix.

Madame TONDELLIER confirme que ce prix vaudra pour chaque édition. Le montant de l'impression et de la distribution du journal est élevé.

Monsieur BATTAGLIA se demande s'il ne vaudrait pas mieux embaucher quelqu'un pour éditer directement le journal.

Madame TONDELLIER pense également qu'il serait préférable d'employer une ressource en interne.

Monsieur MARÉCHAL remarque que les services de communication intégrés finissent souvent par employer un prestataire. Il concède que le prix n'est pas totalement satisfaisant, mais il ne pense pas qu'embaucher quelqu'un réglerait la question.

Madame TONDELLIER ajoute que le sujet sera évoqué pendant la réunion de communication du 1<sup>er</sup> décembre 2025. Un marché sera ouvert l'année prochaine en vue d'une mise en concurrence.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **04. Recrutement de quatre vacataires**

Monsieur Philippe CHARRIER procède à la lecture du projet de délibération :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise procède au recrutement de vacataires afin d'assurer la distribution en boîte aux lettres des calendriers de collecte des conteneurs d'ordures ménagères et assimilés et des sacs à déchets verts. Ils pourront également distribuer des documents de communication se rapportant à d'autres politiques publiques menées par l'EPCI.

Sur le plan statutaire, il est rappelé que le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Il est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche. Il n'est donc pas recruté sur l'un des emplois permanents figurant au tableau des effectifs. Il ne bénéficie pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congés, formation, indemnité de fin de contrat, etc...).

L'administration peut recruter un même vacataire plusieurs fois pour exécuter ponctuellement des tâches déterminées.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de fixer la rémunération de chaque vacation, après service fait, sur la base du taux horaire brut du Smic (11,88 euros depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024), lequel est révisable en fonction de la législation en vigueur.

Monsieur BATTAGLIA demande si les calendriers ne seront pas distribués dans les communes en décembre 2025 compte-tenu de la mention « Article 1 (...) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ».

Paraphes	
01	RG

Les services répondent que la distribution de décembre 2025 a déjà été votée l'année dernière. Il s'agit pour ce projet de délibérations de l'année 2026 par anticipation.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

*Le recrutement de 4 vacataires est approuvé à l'unanimité des membres présents sans abstention.*

## 05. Rapport d'activité annuel 2024 du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

Monsieur MARÉCHAL s'enquiert des éléments saillants du rapport.

Monsieur MÉLIQUE relève que la troisième ligne est en fonctionnement depuis septembre 2025. Cette ligne est capable de traiter des déchets industriels à haut PCI. Elle viendra compléter les deux lignes existantes.

En outre, un travail est en cours pour l'extension du réseau de chaleur.

De plus, un quai de transfert sera mis en place pour le transport ferroviaire des déchets de l'ouest du département. Ce quai est en cours de construction à Bresles.

Monsieur DUMOULIN comprend que le réseau de chaleur traversera l'Oise.

Monsieur MÉLIQUE confirme qu'une partie du réseau sera creusée dans le lit de la rivière, car cela ne peut être réalisé en aérien.

Monsieur LESAGE souligne que le SMDO a un budget de 78,377 millions d'euros de recettes et 74,613 millions d'euros de dépenses. Pour chaque commune, 50% des emballages recyclables se trouvent dans les Ordures Ménagères, ce qui n'est pas normal. Il sera nécessaire de mettre en place une politique de communication beaucoup plus importante pour que le recyclage soit fait correctement. Une bonne gestion des déchets a pour bénéfice la possibilité d'une baisse du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En outre, les filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) arriveront prochainement, après une longue attente. Ces filières auront une incidence sur la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), afin d'inciter les collectivités à ne pas enfouir et à trier de manière plus importante.

Une réflexion est en cours sur les déchetteries, tant pour leur nombre que pour leurs fonctions. Actuellement, les professionnels peuvent effectuer des dépôts. Or, normalement, les déchetteries n'ont plus vocation à les accueillir. Dorénavant, des filières obligent les professionnels à rapporter leurs déchets chez leur fournisseur. Lorsque ces filières seront réellement mises en place, il faudra ouvrir une réflexion sur la suppression de l'accès des professionnels aux déchetteries ; actuellement ce sont les administrés qui financent le dépôt des professionnels par le biais de la TEOM, il n'y a pas de raison à cela.

Monsieur MARÉCHAL acquiesce mais soulève la problématique des dépôts de déchets sauvages en forêt.

Monsieur MÉLIQUE complète que le coût facturé pour le traitement des déchets s'élève à 47,04 euros par habitant. La part des déchetteries représente 29,72 euros, soit plus de la moitié de ce coût.

Paraphes	
CG	RG

Monsieur LESAGE ajoute que l'usine de traitement génère des recettes, grâce à la production d'électricité et de vapeur ; ce qui est profitable aux communautés de communes. Il est à noter une mauvaise surprise sur les coûts d'assurance pour le centre de tri, car seule une compagnie américaine a accepté de contractualiser ; en effet de nombreux sinistres ont eu lieu en décembre 2024 au niveau national, induisant le retrait des compagnies d'assurance.

Monsieur LESAGE conclue que le SMDO est, probablement, le deuxième établissement le plus performant de France, notamment grâce à la revente d'électricité et de chaleur. Le transport ferroviaire est l'élément qui coûte le plus cher, mais il est plus écologique que le transport routier. Il est suivi par le poste de coût associé au transport fluvial, qui devrait monter en puissance.

Monsieur PATRIA se réjouit de la performance du SMDO. Néanmoins, il ne faut pas se réfugier derrière une logique comptable et écologique, au regard de l'état déplorable de la forêt. Il salue la fédération des chasseurs, qui organise des collectes de déchets sans recevoir d'aide de la part du SMDO. Il estime que, si elle n'est pas préparée, la fermeture des centres de collecte professionnels sera une démarche irresponsable, qui améliorera le résultat comptable et le bilan carbone au détriment de la forêt, qui sera jonchée de dépôts sauvages. Les entrepreneurs peu scrupuleux ne retourneront pas leurs déchets auprès de leurs fournisseurs ; ils les déchargeront en forêt.

Monsieur MÉLIQUE indique que le sujet des dépôts sauvage et de l'ouverture des déchetteries aux professionnels a été évoqué lors du dernier conseil syndical. Les déchetteries coûtent cher et doivent être réorganisées.

Monsieur PATRIA estime qu'il est crucial, compte tenu du prix, que le service soit rendu.

Monsieur NOCTON ajoute qu'une cellule de l'ONF gère et traite les plaintes relatives aux dépôts sauvages dans les forêts. L'ONF est censé ramasser ces dépôts, mais rencontre des contraintes budgétaires. Il considère également que, si les choses ne sont pas organisées en amont, refuser l'accès des déchetteries aux professionnels augmentera très largement le nombre de dépôts sauvages.

Monsieur LESAGE est d'accord. Néanmoins, il s'agit de deux problèmes différents. Les professionnels sont des individus identifiés, qui paient une redevance pour accéder aux déchetteries. A terme, la réflexion porterait sur les apports amenés par ces professionnels identifiés.

Monsieur NOCTON maintient que modifier les conditions d'accès aux déchetteries pour les professionnels augmentera mécaniquement le nombre de dépôts sauvages.

Monsieur LESAGE assure que rien n'est décidé. Il insiste sur le fait que le traitement des déchets a un coût important, actuellement pris en charge par la TEOM. La redevance spéciale ne couvre pas les frais.

Monsieur MARÉCHAL souligne que le SMDO fait partie des syndicats intercommunaux qui fonctionnent le mieux. Le sujet des déchets est très compliqué. Il est partisan du prélèvement à la source, sur le principe du producteur payeur. Actuellement, les industriels qui produisent des bouchons en plastique paient une taxe pour le recyclage de ces bouchons.

Monsieur MÉLIQUE signale qu'un fonds de la communauté de commune est dédié au traitement des dépôts sauvages.

Paraphes	
	

Monsieur PATRIA confirme que ce dispositif de fonds de concours de la CCSSO fonctionne très bien.

Monsieur Guillaume MARÉCHAL procède à la lecture du projet de délibération :

La CCSSO est adhérente au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO). Ce syndicat est composé de 19 intercommunalités dont 3 agglomérations. Il gère le traitement des déchets d'une population de plus de 790 265 habitants, ce qui représente en 2024, plus de 487 035 tonnes de déchets traités.

Le SMDO exerce les compétences suivantes :

- Traitement des déchets ménagers ;
- Le traitement et la valorisation des déchets recyclables, emballages, journaux et magazines, en vue de leur recyclage ;
- Le compostage des déchets verts collectés auprès des particuliers et des collectivités ;
- L'exploitation d'un réseau de 40 déchetteries accessibles aux particuliers et professionnels ;
- L'exploitation de 4 quais de transfert ferroviaires afin d'optimiser les déplacements des camions de collecte vers les exutoires de traitement ;
- L'exploitation de 4 quais de transfert routiers.

Chaque année, le rapport d'activité retrace le travail accompli par le syndicat sur le traitement et la valorisation des déchets recyclables ou compostables, sur l'exploitation des déchetteries du département de l'Oise et de l'exploitation des transferts ferroviaires ou routiers.

Avant de le transmettre à chaque commune de notre intercommunalité, le Conseil Communautaire doit recevoir communication du rapport d'activité et prendre acte de son contenu.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL propose d'en prendre acte et de l'autoriser à communiquer ce rapport.

*Le Conseil communautaire prend acte à l'unanimité des membres présents, sans abstention du rapport d'activité annuel 2024 du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).*

#### **06. Autorisation du Président à signer les actes contractuels nécessaires à la prise à bail de locaux et de places de stationnement situés 43 avenue Félix Louat à Senlis**

En préambule, Monsieur Guillaume MARÉCHAL indique que les problématiques de crise du logement sont de plus en plus importantes dans les locaux de la communauté de communes situés rue Eugène Gazeau à Senlis. Ces problématiques sont notamment dues à la montée en puissance des thématiques de l'eau et de l'assainissement. Plusieurs projets de déménagements ont été lancés par le passé, mais ont été avortés. Pour autant, ce sujet est devenu plus prégnant que jamais.

Dans le cadre d'une veille constante des services sur le sujet, il apparaît que des locaux sont disponibles et répondraient au besoin. Ces bureaux se trouvent avenue Félix Louat, dans la même zone d'activité. Des visites ont été effectuées et des négociations ont été engagées.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Président à signer un bail pour une prise des locaux.

Paraphes	
G	RF

Monsieur Guillaume MARÉCHAL procède à la lecture du projet de délibération :

L'actuel siège social de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) se situe 30, avenue Eugène-Gazeau à Senlis, dans des locaux qu'elle loue à la ville de Senlis.

En raison de l'élargissement de ses compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026, et de l'augmentation consécutive de l'effectif de ses agents, la CCSSO a engagé des recherches pour occuper de nouveaux locaux.

Dans cette optique, la CCSSO s'est rapprochée de la société Loyd pour la prise à bail :

- de locaux nus à usage de bureaux, d'une surface d'environ 743 mètres carrés avec 50 places de stationnement au premier étage du bâtiment B, sis 43, avenue Félix Louat à Senlis,
- de locaux nus à usage de stockage, d'une surface d'environ 390 mètres carrés, au sein du rez-de-chaussée de ce même immeuble.

La CCSSO a saisi le 16 octobre 2025 pour avis le service des Domaines de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, lequel a remis ledit avis en deux temps, à savoir le 5 novembre puis le 12 novembre 2025 (les deux documents sont annexés à la présente). Aux termes de cet avis, la valeur locative annuelle du bien a été estimée à 99.280 euros hors charges et hors taxes.

La société Arthur Loyd a ensuite adressé à la CCSSO le 12 novembre 2025 une offre de prise à bail portant sur les locaux susvisés, ci-annexée.

Les conditions exprimées dans cette offre sont les suivantes :

- Signature de deux baux civils :
  - o Un bail pour les locaux à usage de bureaux et les places de stationnement :
    - à signer au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
    - avec effet au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026 ;
    - d'une durée de 6 ans ferme avec indemnité en cas de résiliation anticipée, d'un montant équivalent à la moitié de la période restant à courir jusqu'à la fin du bail, et, en donnant congé 6 mois au moins avant le terme ;
    - avec un loyer annuel de 110 euros par mètre carré hors charges et hors taxes, soit un montant de 81.730 euros (110 € x 743 m<sup>2</sup>).
  - o Un bail pour les locaux à usage de stockage :
    - à signer au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
    - avec effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2026, et au plus tard le 1er décembre 2027 ;
    - d'une durée de 6 ans ferme avec indemnité en cas de résiliation anticipée ;
    - avec un loyer annuel de 45 euros par mètre carré hors charges et hors taxes, soit un montant de 17.550 euros (45 € x 390 m<sup>2</sup>).
- Le bailleur n'a pas opté pour l'assujettissement à la TVA.
- Les dépôts de garantie seront dus par la CCSSO, correspondant à 3 mois de loyers hors taxes, soit :
  - o Un montant de 20.432,50 euros pour les locaux à usage de bureaux ;
  - o Un montant de 4.387,50 euros pour les locaux à usage de stockage.
- Les taxes foncières seront refacturées par le bailleur à la CCSSO.

Paraphes	
	

- Les frais d'actes notariés, d'un montant total de 4.136,67 euros hors taxes (3.405,42 euros pour les locaux à usage de bureaux et 731,25 euros pour les locaux à usage de stockage) et les honoraires de la société Arthur Loyd, correspondant à 20 % des loyers annuels hors taxes et hors charges, seront à la charge de la CCSSO.
- Une condition suspensive est stipulée pour la signature définitive des deux baux par actes authentiques, à savoir la modification des statuts de la CCSSO portant sur le transfert de son siège social, entérinée par arrêté préfectoral.

Dans ce contexte, et en application des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») ainsi que de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, il est nécessaire d'autoriser le Président de la CCSSO à signer l'offre de prise à bail formulée par la société Loyd le 12 novembre 2025, puis les deux contrats de bail édictés en la forme authentique.

En outre, la réitération par voie d'actes authentiques des deux baux susvisés ne pourra intervenir qu'à la levée de la condition suspensive, stipulée dans l'offre de prise à bail de la société Loyd du 12 novembre 2025, selon laquelle la modification des statuts de la CCSSO portant sur le transfert de son siège social doit être entérinée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du CGCT.

C'est dans ce contexte que le conseil communautaire de la CCSSO doit autoriser son Président à signer les actes contractuels susvisés, en application des articles L. 5211-6 et L. 1311-11 du CGCT.

Monsieur BATTAGLIA s'enquiert de la durée du préavis pour quitter les locaux actuels.

Les services répondent que cette durée est de trois mois.

Monsieur BATTAGLIA souhaite saluer la qualité du travail du DGS, Monsieur Jean-Baptiste LEGRAIS, qui a permis en particulier de négocier un prix de location plus que performant.

Monsieur MARECHAL le félicite également, au nom de l'ensemble du Conseil communautaire.

Monsieur CHARRIER déclare qu'il serait bénéfique d'inscrire un abandon de recours réciproque entre le bailleur et le locataire et les assurances. Cela éviterait d'éventuels problèmes en cas de dommages.

Monsieur MARECHAL répond que les services étudieront cet aspect, qui doit devenir un réflexe.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

*L'autorisation du Président à signer les actes contractuels nécessaires à la prise à bail de locaux et de places de stationnement situés 43 avenue Félix Louat à Senlis est approuvée à l'unanimité des membres présents, sans abstention.*

## 07. Modification des statuts de la communauté de communes – transfert de son siège social

Monsieur Guillaume MARÉCHAL procède à la lecture du projet de délibération :

L'actuel siège social de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) se situe 30, avenue Eugène-Gazeau à Senlis, dans des locaux qu'elle loue à la ville de Senlis.

Paraphes	
9	26

En raison de l'élargissement de ses compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026, et de l'augmentation consécutive de l'effectif de ses agents, la CCSSO a engagé des recherches pour occuper de nouveaux locaux.

Dans cette optique, la CCSSO s'est rapprochée de la société Loyd pour la prise à bail :

- de locaux nus à usage de bureaux, d'une surface d'environ 743 mètres carrés avec 50 places de stationnement au premier étage du bâtiment B, sis 43, avenue Félix Louat à Senlis,
- de locaux nus à usage de stockage, d'une surface d'environ 390 mètres carrés, au sein du rez-de-chaussée de ce même immeuble.

La société Loyd, par un courrier en date du 12 novembre 2025 adressé à la CCSSO, a formulé une proposition d'offre de prise à bail des locaux susvisés, ci-annexée.

Les conditions de cette offre sont exposées dans la note explicative de synthèse annexée à la délibération du conseil communautaire autorisant le Président de la CCSSO à signer les actes contractuels nécessaires.

Dans ce contexte, et en application des articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de la CCSSO pour approuver le transfert de son siège social.

Les modifications statutaires doivent faire l'objet de **délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des Communes membres** (article L. 5211-20 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2<sup>o</sup> du CGCT).

**Sans cette majorité qualifiée des communes membres, la révision des statuts portant changement du siège de l'EPCI ne pourra pas avoir lieu.**

Une fois que le conseil communautaire aura délibéré, la délibération sera transmise aux Communes membres pour que ces dernières délibèrent sur la modification statutaire.

En outre, la procédure de modification statutaire portant sur le transfert du siège social de la CCSSO ne pourra être engagée qu'à la condition déterminante de la signature par le Président de l'offre de prise à bail formulée le 12 novembre 2025. Une fois celle-ci signée, la CCSSO notifiera la présente délibération ainsi à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, en vue de l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Les communes disposeront alors d'un délai de **trois mois pour se prononcer**. A l'issue de ce délai, les décisions du conseil municipal des communes concernées seront réputées favorables.

Monsieur BATTAGLIA demande que la CCSSO envoie très rapidement aux mairies la notification de cette délibération afin d'inscrire cet élément à l'ordre du jour des prochains conseils municipaux.

Monsieur MARÉCHAL répond que cela sera effectué dans les plus brefs délais.

Paraphes	
	

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

*La modification des statuts de la communauté de communes – transfert de son siège social communautaire est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.*

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT

### 08. Redevance spéciale pour les professionnels – révision et actualisation

En préambule Monsieur MARÉCHAL rappelle que les administrés paient la collecte et l'élimination des déchets à travers la TEOM, adossée à leurs impôts fonciers. Pour les professionnels, le financement de la collecte et de l'élimination s'opère par le dispositif de la redevance spéciale.

Monsieur Jacky MÉLIQUE procède à la lecture du projet de délibération :

Le Conseil Communautaire a validé par délibérations 2013-CC-02-018 du 28 mars 2013 et 2013-CC-04008 du 26 septembre 2013, la création d'un service de collecte des déchets des professionnels, et par délibération 2021-CC-04-058 ainsi que par délibération 74-CC0051023 du 5 octobre 2023, l'actualisation des tarifs (faisant suite à l'harmonisation du financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés).

La redevance spéciale vise à faire contribuer les producteurs non ménagers (entreprises, commerçants, administrations et établissements scolaires) au financement du service public d'élimination des déchets, à hauteur des prestations spécifiques dont ils bénéficient. La dernière actualisation datant de 2022, il est nécessaire d'actualiser la redevance spéciale afin de prendre en compte les évolutions réelles des coûts du service.

A noter que la redevance spéciale est actuellement facturée semestriellement en fonction du volume effectivement présenté à la collecte et du nombre de passage hebdomadaire. Une convention individualisée est signée avec chaque producteur de déchets.

Une mission a été confiée au cabinet RETIF pour actualiser la convention et les tarifs de la Redevance Spéciale.

L'actualisation de la Redevance Spéciale prend en compte les évolutions suivantes :

- Coût de la collecte par flux en volume,
- Coût du transport, valorisation et traitement par flux en volume,
- Coût de location-maintenance des conteneurs,
- Prise en compte de la dotation en sac.

Le montant annuel de la Redevance Spéciale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est défini selon les formules ci-dessous :

#### 1. Pour les déchets résiduels présentés en **sacs**

- Pour la fourniture des rouleaux, la collecte et le traitement des déchets résiduels: (nombre de rouleau de 25 sacs de 100 litres) x 66,36 €
  - Les 5 premiers rouleaux sont compris dans la franchise

#### 2. Pour les déchets résiduels présentés en **conteneurs roulants** :

- Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels :

Paraphes	
09	RG

[(Volume total des conteneurs x fréquence de collecte par semaine – volume de la franchise) x nombre de semaine de production] x 24,78 € / m<sup>3</sup>

- Pour la mise à disposition des conteneurs (location maintenance) :

(Volume total des conteneurs – volume de la franchise) x 46,00 €/ m<sup>3</sup>

La nouvelle convention pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers, validée en commission PPE du 2 septembre 2025, et pour une **mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, est jointe à la présente délibération.

Monsieur MARECHAL ajoute que cette redevance spéciale finance le service de collecte et d'élimination des déchets pour les entreprises qui n'ont pas une activité nécessitant la gestion des déchets de leur production de manière spécifique. Il s'agit d'un système hybride, qui occupe un espace laissé libre entre les industriels et les entreprises individuelles.

Madame LOISELEUR précise que les collectivités sont aussi assujetties à cette taxe.

Monsieur BATTAGLIA demande si le montant à hauteur de la franchise de 240 litres est pris en charge par le versement de la TEOM par les professionnels et si le montant de la redevance est réglé à partir de 240 litres.

Monsieur MÉLIQUE répond par l'affirmative.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

La redevance spéciale pour les professionnels – révision et actualisation est approuvée à l'unanimité des membres présents, sans abstention.

## 09. Adoption de la charte de transfert dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

En préambule Monsieur MARÉCHAL Monsieur MARECHAL rappelle que les prestations d'eau et d'assainissement ont été transférées à la communauté de commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. A l'occasion de ce transfert, il a semblé bénéfique d'opérer un consensus d'accompagnement. A ce titre, une charte de transfert a été définie afin de consolider l'ensemble des principes faisant l'objet d'un accord. Cela permettra au transfert de s'opérer dans de bonnes conditions, assumées et partagées par tous. Ce document a fait l'objet d'une révision au terme d'une prolongation des échanges.

Monsieur Guillaume MARÉCHAL procède à la lecture du projet de délibération :

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a supprimé l'obligation de transfert automatique des compétences eau et assainissement au profit des Communautés de communes.

La CCSSO et ses communes membres ont toutefois souhaité maintenir la dynamique engagée dès 2018 sur le territoire en transférant ces deux compétences au niveau de l'intercommunalité.

C'est chose faite depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 portant transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce transfert, un travail de concertation a été mené tout au long de l'année 2025 avec l'ensemble des acteurs du territoire.

La charte de transfert, annexée à la présente délibération, matérialise ce travail de concertation.

Paraphes	
09	RC

Elle vise à poser les fondements d'un partenariat entre les communes, les syndicats et la communauté de communes pour la réussite du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif, lesquelles impliquent la mise en œuvre des principes suivants :

La solidarité entre les communes membres ;

L'information et la communication aux élus et usagers ;

La mise en place d'une gouvernance équilibrée et représentative de l'ensemble des communes.

Pour ce faire, la charte décline les engagements généraux de la communauté de communes et de ses communes membres pour garantir un transfert responsable, respectueux et solidaire à l'égard de l'ensemble des parties prenantes du territoire (communes, syndicat, élus, agents et usagers).

Monsieur MARÉCHAL s'enquiert des éventuelles questions sur le sujet.

Monsieur BOUFFLET commente que les communes de Pontarmé et de Thiers-sur-Thève ne figurent pas sur la charte de transfert car ils ont déjà effectué le transfert de compétence auprès du SIECCAO pour le réseau d'eau potable et du SICTEUB pour l'assainissement. Il souhaite apporter une précision : sur la charte de transfert à l'article 3 « *la mise à disposition des biens* » : il est indiqué : « *Les biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif au moment du transfert sont mis à disposition de la communauté de communes, conformément au cadre juridique en vigueur.* » ; Monsieur BOUFFLET indique que les biens communaux tels que le château d'eau ainsi que l'ensemble du réseau eau potable sont devenus propriété du SIECCAO. En revanche, en ce qui concerne le SICTEUB, le réseau d'assainissement reste la propriété de la commune.

Monsieur MARÉCHAL répond ne pas être inquiet étant donné que les syndicats perdurent ; l'interlocuteur officiel devenant l'EPCI.

Madame TONDELLIER demande si les communes devront délibérer sur cette charte.

Monsieur MARÉCHAL répond par l'affirmative.

Madame LOISELEUR demande si le comité de pilotage et le conseil d'exploitation seront mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur MARÉCHAL répond Que l'organisation qui a été mise en place permettra un départ lancé au 1<sup>er</sup> janvier 2026, évitant de freiner la gestion du quotidien. Ensuite, nous entrerons dans une phase transitoire dans l'organisation cible, la commission eau et assainissement et le comité de pilotage auront des activités qui seront à terme rassemblés. L'objectif est de passer rapidement à une phase opérationnelle. La structure mise en place permettra d'associer des tiers dans le dispositif. Le principal objectif de cette charte est de se donner les moyens de réussir ce transfert.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

L'adoption de la charte de transfert dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est approuvée à l'unanimité des membres présents, sans abstention.

Paraphes	
M	RF

## TECHNIQUE ET GRANDS PROJETS

### 10. Achat d'un terrain à la commune de Senlis en vue de la construction d'un centre aquatique communautaire

Madame Véronique LUDMANN procède à la lecture du projet de délibération :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (ci-après CCSSO) est compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Par une délibération du 3 octobre 2018, la CCSSO a défini son intérêt communautaire comme intégrant notamment « *la construction et la création d'un équipement sportif aquatique [...]* » ci-après « le Projet »).

Dans cette optique, la CCSSO a identifié un terrain d'assiette propice à la construction d'un nouveau centre aquatique. La parcelle concernée est cadastrée section BL numéro 80 lieu-dit 9001 rue Yves Carlier (08ha 39a 10ca). Elle appartient à la Commune de Senlis et est actuellement partiellement occupé par l'actuelle piscine municipale Yves CARLIER, le skatepark ainsi que des espaces verts.

Afin de permettre la réalisation du Projet et dans un souci de cohérence avec l'intérêt communautaire identifié, la CCSSO et la Commune de Senlis (ci-après « Les Parties ») se sont rapprochées afin d'en déterminer les modalités.

Aux termes de ces discussions, le conseil communautaire de la CCSSO a, par délibération en date du 18 avril 2024, approuvé le principe du recours à une délégation de service public de type concessive pour construire et exploiter le futur équipement aquatique.

Afin d'assurer la continuité des activités de natation, les Parties sont convenues du maintien de l'activité de la piscine actuelle, durant la réalisation de la plus grande partie des travaux, jusqu'à l'ouverture du nouveau complexe aquatique.

A l'issue des travaux, l'actuelle piscine, une fois désaffectée, sera démolie dans le cadre du contrat de concession porté par la Communauté de Communes. La Commune de Senlis s'est engagée à contribuer aux frais de démolition de la piscine actuelle, dans l'hypothèse où ceux-ci excéderait QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS HORS TAXES (448 320,00 € HT). En contrepartie, la CCSSO s'est engagée à réaliser, par l'intermédiaire de son concessionnaire, l'ensemble des travaux à sa charge afin de faire édifier le Projet ainsi qu'à la démolition de l'actuelle piscine dans la limite du montant forfaitaire précité.

Or, la réalisation du Projet suppose, pour la CCSSO, de disposer de droits réels sur le terrain d'assiette concerné. Compte tenu de cette contrainte et de la nécessité de prévoir un cadre juridique sécurisé et pérenne, les Parties se sont accordées sur le principe d'une cession du terrain au profit de la CCSSO.

Il est précisé qu'au plan foncier, en raison de sa propriété publique et de son affectation à l'usage direct du public et/ou à un service public (faisant l'objet d'un aménagement indispensable), le terrain d'assiette sur lequel est projeté le Projet appartient au domaine public de la Commune de Senlis.

Paraphes	
	

En application des principes régissant le domaine public, ce terrain est, compte tenu de son affectation actuelle, inaliénable. Toutefois, par l'exception prévue à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il peut faire l'objet d'une cession au profit de la CCSSO sans déclassement préalable, dès lors qu'il s'agit d'une personne publique et qu'elle entend maintenir une affectation au service public pour l'exercice de ses compétences.

Concernant les modalités de la cession, les Parties sont convenues d'une entrée en jouissance échelonnée des différentes parties du terrain d'assiette du projet, telles que matérialisées sur le plan de vente annexé à la présente délibération (annexe n°1). Plus précisément, il est question :

- d'une entrée en jouissance immédiate de l'assiette de terrain dédiée à recevoir le Projet ;
- d'une entrée en jouissance différée de l'assiette de la piscine actuelle, par prise de possession réelle à compter de l'ouverture effective du nouveau centre aquatique (dite « Zone de jouissance différée 2 » sur le plan ci-contre) ;
- d'une entrée en jouissance de l'assiette du skate-park, par prise de possession réelle au plus tard le 30 septembre 2026 (dite « Zone de jouissance différée 1 » sur le plan ci-contre).

Afin d'assurer la faisabilité de ce qui précède, le terrain fera l'objet d'une division foncière par un document modificatif du parcellaire dressé par un géomètre-expert préalablement à la vente.

S'agissant, du prix de cession du terrain, le dernier avis des Domaines en date du 6 juin 2025 (DS 24 006 293) estime la valeur vénale de ce terrain à QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS HORS TAXES (448 320,00 € HT).

Cependant, il est loisible aux personnes morales de droit public de céder un bien pour un montant inférieur à sa valeur vénale estimée par les Domaines, sous réserve de justifier de contreparties suffisantes. En l'occurrence, la valeur vénale du terrain correspond au coût estimé de la démolition de la piscine, qu'il reviendrait en principe à la Commune de Senlis de supporter.

En raison de l'existence de nombreux motifs d'intérêt général convergents, les Parties se sont entendues sur une vente à l'euro symbolique.

Plus précisément, la cession du terrain au profit de la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) pour un euro symbolique est justifiée par plusieurs motifs d'intérêt général convergents. Le Projet de centre aquatique intercommunal permet en effet d'assurer la continuité et la modernisation du service public aquatique, aujourd'hui rendu difficile par la vétusté de l'équipement existant. La réalisation du nouvel équipement sur le territoire communal garantit le maintien d'un service essentiel pour les habitants de la Ville, les établissements scolaires et les associations, tout en renforçant l'attractivité de la Ville. Le transfert foncier au profit de la CCSSO répond également à la nécessité de mettre en cohérence la maîtrise d'ouvrage du Projet avec les compétences exercées par l'intercommunalité en matière d'équipements sportifs structurants.

Par ailleurs, la cession à prix symbolique repose sur des contreparties réelles, suffisantes et proportionnées au sens de la jurisprudence administrative. L'avis des Domaines du 6 juin 2025 évalue la valeur vénale du terrain à 448 320 € HT, montant équivalent au coût de la démolition

Paraphes	
GJ	RF

de la piscine existante, opération qui incomberait à la Commune en l'absence de Projet. La prise en charge intégrale de cette démolition par la CCSSO constitue ainsi un service rendu à la Ville d'une valeur équivalente à la valeur du bien cédé.

À ces éléments s'ajoutent les bénéfices directs tirés du Projet par la Commune, notamment la requalification d'un site vieillissant, l'intégration d'un équipement moderne et performant sur son territoire et la stabilisation du montage opérationnel permettant la réalisation effective du centre aquatique. L'ensemble de ces éléments justifie légalement une cession pour un euro symbolique.

Enfin, par délibération n°08 du 6 novembre 2025, la Commune de Senlis a délibéré pour autoriser Madame Le Maire à procéder à la cession de l'emprise concernée selon les modalités fixées ci-dessus.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition du terrain à l'euro symbolique nécessaire à la construction du centre aquatique et d'autoriser le président à en signer l'acte de vente du terrain avec la ville de Senlis.

Madame REYNAL souligne que son groupe est favorable à un projet de centre aquatique communautaire. Pour autant, il n'est pas du tout favorable au projet présenté, qu'il juge démesuré, avec un bassin extérieur dont il ne comprend pas l'intérêt. Il considère que ce projet est trop cher par rapport au nombre d'entrées prévues. Par ailleurs, il semble difficile de savoir où les visiteurs pourraient se garer si l'objectif de 500 entrées par jour est atteint. Dans la mesure où il s'agira d'un équipement communautaire, il semble peu probable que certains visiteurs viendront à pied. Enfin, compte tenu du modèle concessif, des doutes subsistent sur le prix d'entrée. Lors du dernier Conseil communautaire, la question du financement par le Conseil départemental avait été posée. Le plan de financement n'a pas été mis à jour pour préciser comment seront compensés les 3 millions qui devaient être financés par le Conseil départemental.

Par ailleurs, le projet de travaux prévoit bien un arrêt de la piscine pendant tout l'été 2026. De plus, rien ne dit que les commissions de sécurité valideront le maintien de l'accès à la piscine existante pendant les travaux.

Enfin, elle est assez surprise que ce dossier soit présenté au Conseil communautaire en bout de course. Elle n'est pas certaine qu'il soit nécessaire d'engager la communauté de commune pour 25 ans.

Pour ces raisons, son groupe votera contre la délibération.

Monsieur MARECHAL précise que le modèle concessif lui tient à cœur. Il a été proposé pour plusieurs raisons et notamment en faveur de la maîtrise des risques du projet et du cadrage du programme. Un programme *a minima* a été établi pour disposer d'un équipement aquatique qui permette d'apprendre à nager aux enfants. Ensuite, les groupements étaient libres de formuler des propositions pour étendre ce programme dans le cadre de l'appel d'offres.

Le projet de piscine intercommunale est discuté depuis environ 2009. Seize ans plus tard, la communauté de commune est sur le point d'avoir un contrat permettant de signer un équipement communautaire qui réponde au besoin et au cahier des charges fixés, y compris au niveau du coût d'objectif.

Le maintien en service de la piscine actuelle a été inscrit dans le cahier des charges. Le contrat ne prévoit pas la fermeture de la piscine pendant un été.

Paraphes	
g	rg

Madame REYNAL explique qu'il a été dit en conseil municipal de Senlis que la piscine serait fermée pendant l'été 2026.

Madame LUDMANN précise qu'elle a indiqué que la piscine serait fermée à l'été 2028 et non 2026, après la fin des travaux.

Monsieur MARECHAL assure que le maintien de l'ouverture de la piscine a bien été inscrit dans le contrat et qu'il est tout à fait possible de mener des travaux sans fermer la piscine. Le maintien de l'accès à la piscine impliquera un surcoût, prévu dans le contrat.

Madame LUDMANN ajoute que la capacité du parking sera suffisante pour accueillir les 500 visiteurs, car leur présence ne sera pas concomitante, mais étalée dans la journée. Le parking du terrain de football permettra d'accueillir les personnes extérieures à la commune.

Madame REYNAL souligne qu'aucune étude de trafic ou de stationnement n'a été menée.

Madame MARTIN souhaite savoir comment sera compensée l'absence de la subvention de 3 millions d'euros par le Conseil départemental.

Monsieur MARECHAL répond qu'a priori, le règlement intérieur du Conseil départemental de l'Oise exclut le modèle concessif de son soutien en subvention. Néanmoins, après avoir échangé avec le conseil départemental, il a été convenu que le Département ne pouvait pas être absent du financement d'un projet aussi structurant pour le territoire, qui concerne aussi l'apprentissage de la natation pour les collèges. Des réunions sont prévues avec le Département pour étudier la possibilité de mettre en place un système ad hoc afin de subventionner ce type d'équipement. A ce stade, le subventionnement n'entrerait pas dans le schéma classique de l'aide aux communes. Il faudra trouver un autre mécanisme.

Madame MARTIN suggère alors de ne pas présenter un système concessif.

Monsieur MARÉCHAL argumente en expliquant que le système concessif gère le risque projet et le risque exploitation. Il cite par exemple le point soulevé par Madame REYNAL concernant la problématique de la fréquentation. Le système concessif permet à la CCSSO de ne pas porter ce risque financier. Ce dispositif est un choix sécuritaire.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

*L'achat d'un terrain à la commune de Senlis en vue de la construction d'un centre aquatique communautaire est approuvé à la majorité des membres présents avec 5 voix contre (Madame REYNAL, Madame PRUVOST-BITAR, Madame BENOIST, Madame MARTIN et Monsieur GEOFFROY) et une abstention (Monsieur BOUFFLET).*

## FINANCES

### 11. Rapport annuel 2024 de la SPL ADTO-SAO

Madame Pascale LOISELEUR procède à la lecture du projet de délibération :

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant le Conseil Communautaire par les membres du Conseil d'Administration ou de l'assemblée spéciale de l'ADTO-SAO représentant la collectivité au sein de la société ADTO-SAO.

Paraphes	
69	RG

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant de la SPL une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

L'ADTO-SAO apporte une assistance générale sur la mise en ligne de nos marchés publics. La SPL, dans le cadre de missions spécifiques, est sollicité en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour nos marchés de travaux.

Avant de transmettre ce rapport à chaque commune de notre intercommunalité, le Conseil Communautaire doit recevoir communication de ce rapport 2024 et prendre acte de son contenu.

En l'absence de questions, Monsieur MARÉCHAL propose d'en prendre acte et de l'autoriser à communiquer ce rapport.

*Le Conseil communautaire prend acte à l'unanimité des membres présents, sans abstention du rapport annuel 2024 de la SPL ADTO-SAO*

## **12. Création d'un budget annexe eau potable et d'un budget annexe assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Madame Pascale LOISELEUR procède à la lecture du projet de délibération :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, dans son article 1er, acte que la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise est compétente en matière d'eau et assainissement à compter du 1er janvier 2026.

Dans le cadre du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) à compter du 1er janvier 2026, il est nécessaire de créer deux budgets annexes distincts afin d'assurer une gestion autonome et transparente de ces services publics industriels et commerciaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur LESAGE demande si les services fiscaux ont été questionnés sur l'orthodoxie de la présentation de cette délibération.

Madame LOISELEUR répond que cette délibération a été visée par le cabinet d'avocats et par le cabinet Mazars.

Monsieur MARÉCHAL précise que le cabinet Mazars est le cabinet financier qui accompagne la CCSSO sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la question du transfert des compétences eau et assainissement ; Monsieur MARÉCHAL assure que la délibération a fait l'objet d'un contrôle prudent.

Madame LOISELEUR ajoute que ce cabinet est un bon assistant à maîtrise d'ouvrage.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

*La création d'un budget annexe eau potable et d'un budget annexe assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est approuvée à l'unanimité des membres présents, sans abstention.*

Paraphes	
	

**QUESTIONS ÉCRITES / ORALES**

Madame SIBILLE signale que des administrés ont adressé une doléance concernant l'absence d'éclairage sur la voie verte intra-muros de Senlis.

Monsieur MARECHAL répond que le projet d'éclairage est porté par le SE 60, qui souffre d'une absence de planification budgétaire à court terme. Il a demandé aux services de faire le point sur ce sujet et appellera le Président du SE 60 pour obtenir des éléments de planification.

Madame LOISELEUR informe qu'elle a échangé récemment avec le Président du SE 60. Celui-ci fait le nécessaire pour une mise en œuvre rapide. Madame LOISELEUR espère que les travaux commenceront au plus tard début 2026 étant donné que cet investissement est prévu depuis 2024.

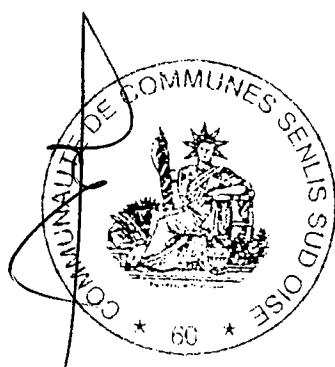
Monsieur MARÉCHAL déclare que les conseillers communautaires seront tenus informés.

Madame SIBILLE suggère de communiquer dans le bulletin de la CCSSO.

Monsieur MARÉCHAL acquiesce.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.*

**Guillaume MARÉCHAL**



Président de la Communauté  
de Communes Senlis Sud Oise  
Maire de Fleurines

**Rémi GEOFFROY**

Secrétaire de séance

Paraphes	
	RG